

COMMUNE DE BOSGOUËT

REGLEMENT GENERAL

DU

CIMETIERE COMMUNAL



Version du 14 juin 2022

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE BOSGOUËT (27310),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu le Code des Communes, notamment les articles R 361-1 et suivants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures et notamment la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 et R 645-6,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mars 2006,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mai 2008,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021 fixant les différentes catégories de concessions et leurs tarifs réactualisés chaque année après délibération,

Vu la réunion de la commission « cimetière en date du 14 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 fixant les différentes catégories de concessions et leurs tarifs au 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 validant les termes du présent règlement du cimetière,

ARRETONS

Le règlement du cimetière communal de Bosgouët suivant :

Sommaire

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1er - Droit à l'inhumation.	7
Article 2 - Autorisation d'inhumation.	7
Article 3 - Affectation des terrains.	7
Article 4 - Désignation des emplacements.	7
Article 5 – Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.	8
Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.	8
Article 7 – Vol au préjudice des familles.	9
Article 8 – Circulation de véhicules.	9
Article 9 – Tenue et gestion du cimetière	9
TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	9
Article 10 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.	9
Article 11 – Opérations préalables aux inhumations	10
Article 12 – Inhumation en pleine terre.	10
Article 13 – Inhumation dite « d'urgence »	10
Article 14 – Périodes et horaires des inhumations	10
Article 15 – Espace entre les sépultures en terrain commun	10
Article 16 – Reprise des parcelles en terrain commun	10
TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	11
Article 17 – Descriptif type d'un monument funéraire	11
17.1 – Le monument.	11
Article 18 – Opération soumise à une autorisation de travaux	11
Article 19 – Vide sanitaire	12
Article 20 – Dépôt d'une urne funéraire dans un caveau	12
Article 21 – La construction d'une chapelle	12
Article 22 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale	12

Article 23 – Gravures, ornement, épitaphe, motifs (dessins).....	12
Article 24 – Période des travaux	12
Article 25 – Autorisation et déroulement des travaux – contrôle	13
Article 26 – Outils de levage	14
Article 27 – Achèvement des travaux.....	14
Article 28 – Les différents types de concession	14
28.1 – La concession funéraire ou de « terrain »	14
28.2 – La concession cinéraire	14
Article 29 – Acquisition des concessions	14
29.1 – Obligation du concessionnaire dès l’acquisition d’une concession.....	15
29.2 – Obligation du concessionnaire lors du renouvellement d’une concession	15
Article 30 – Emprises des concessions de terrain.....	15
Article 31 – Durée des concessions.....	16
Article 32 – Renouvellement des concessions.....	16
Article 33 – Rétrocessions	16
33.1 – Rétrocession d’une concession sépulture qui est occupée	16
33.2 - Rétrocession d’une concession qui n’a jamais été occupée.....	17
33.3 – Calcul du montant de la rétrocession d’une concession	17
Article 34 – Droits et obligations du concessionnaire	17
34.1 – L’entretien de la concession	17
34.2 - Entretien des concessions par la commune.....	17
34.3 – Les règles de bon usage du cimetière.....	18
34.3 – Le tri des déchets	18
Article 35 – Les plantations, les bacs, pots et jardinières.....	18
TITRE 6 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	18
Article 36 – Les caveaux provisoires.....	18
TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	19

Article 37 – Exécution des travaux d’exhumation.....	19
Article 38 – Mesures d’hygiène	19
Article 39 – Ouverture des cercueils	19
Article 40 – Exhumations sur requête de l’autorité judiciaire.....	19
Article 41 – Réductions de corps.....	20
Article 42 – Cercueil hermétique	20
Article 43 – Modalités et procédures d’exhumation des corps	20
TITRE 8 – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM	21
Article 44 – Destination du columbarium.....	21
Article 45 – Droit d’occupation et attribution des cases.....	21
Article 46 – Renouvellement	21
Article 47 – Identification des cases	21
Article 48 – Fleurs, pots et bouquets.....	21
TITRE 9 – REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES	21
Article 48 – Destination d’un cavurne.....	21
48.1 – La stèle	22
48.2 – Identification, gravure, ornement, épitaphe, motifs	22
48.3 – Fleurs, pots et bouquets	22
Article 49 – Renouvellement	22
Article 50 – Conditions ouvrant droit à une dispersion des cendres.....	22
Article 51 – Identification	22
Article 52 – Fleurissement et décoration	23
TITRE 11 – TARIFS	23
Article 53 – Tarifs et conditions de révisions	23
Article 54 – Infraction au présent arrêté	23
Article 55 – Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur	23

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Droit à l'inhumation.

La mise en service du cimetière communal de Bosgouët à l'emplacement actuel est effective depuis sa création.

Le cimetière est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Bosgouët. Il se situe rue du village et est regroupé autour de l'église. Il est d'une surface totale de 3 300 m².

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes, qui, quel que soit le domicile et le lieu de décès possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille ou une sépulture collective, située dans le cimetière communal.
4. Les personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire ou son adjoint délégué, peut autoriser à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation de personnes dont des parents sont inhumés dans le cimetière communal ou ayant des liens particuliers avec la commune. A ce titre, une demande écrite motivée devra être adressée à M. le Maire.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est interdite. Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans le cimetière.

Article 2 - Autorisation d'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, délivrée conformément aux articles R 2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code pénal.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, une autorisation d'inhumer est exigée. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation ainsi que la localisation de la tombe (carré et numéro de plan).

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 3 - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1 Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2 Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
- 3 Les terrains affectés au jardin du souvenir, au columbarium et aux cavurnes.

Article 4 - Désignation des emplacements.

Le cimetière est divisé en parcelles dénommées « carrés ».

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, l'Adjoint délégué ou par les agents délégués par lui à cet effet. Les tombes et cavurnes sont principalement implantés « Stèle / Stèle » et par rangées. Elles sont concédées en continuité sur une ligne et jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement et d'implantation qui lui sont données.

Les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées, lesquelles autant que de possible seront conformes aux règles relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR). Pour la localisation des sépultures il est nécessaire de définir : le carré et le numéro de plan.

Un plan détaillé des sépultures sera établi et mis à jour par les services de la mairie, il sera affiché à l'entrée du cimetière communal.

Article 5 – Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Le cimetière municipal est ouvert en accès libre. Ainsi il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit. Les visites nocturnes ne sont pas autorisées.

Cependant une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu lors d'entretiens, de travaux ou dans des cas qui nécessitent une fermeture au public. A ce titre, un affichage à l'entrée du cimetière indiquera aux visiteurs l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci.

Le cimetière est placé sous la surveillance et la garde des services et des élus municipaux.

Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont notamment interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants et diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation,
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux, ou autre signe d'annonce sur les murs et à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- Le tournage de films sans autorisation de l'administration municipale,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts

seront expulsés par le représentant de la commune (employé ou élu municipal) sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 – Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal ou d'un élu municipal.

Quiconque serait soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant de sépultures, sans autorisation régulière délivrée par l'administration municipale sera invité à se rendre à la Mairie pour vérification des faits et éventuellement traduction devant l'autorité compétente.

Article 8 – Circulation de véhicules.

La circulation de tous véhicules (automobiles, motos, scooters, bicyclettes, trottinettes, etc) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les travaux et le transport des matériaux.
- Des véhicules de secours publics en cas de nécessité de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Article 9 – Tenue et gestion du cimetière

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie. Les services de la mairie sont responsables de la bonne tenue et la gestion du cimetière. A ce titre, des registres et fichiers sont tenus à jour par le secrétariat de la mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, le lieu avec son numéro de plan où est déposé le corps d'un défunt, le type et la durée de la concession (tombes, cavurnes, columbarium, jardin du souvenir), sa durée, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date et lieu de naissance et du décès et le cas échéant, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées lors de la durée de la concession. Les services de la mairie désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun. Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

Le service administratif de la mairie est accessible au public soit sans rendez-vous pendant les heures d'ouverture au public, soit sur rendez-vous en dehors des heures d'ouverture.

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant sur demande. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11 – Opérations préalable aux inhumations

La préparation et les éventuels travaux sont engagés par la famille et à ses frais. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 12 – Inhumation en pleine terre

Dans le cas d'une inhumation en pleine terre (cas des inhumations en terrain commun), le creusement devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13 – Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou lors d'un décès causé par une maladie contagieuse ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. Avant ce délai, l'inhumation devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 14 – Périodes et horaires des inhumations

Les périodes et horaires des inhumations sont définis de concert entre la mairie, la famille du défunt et l'entreprise des pompes funèbres prestataire. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fin de l'accessibilité du public au cimetière.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Au regard du droit d'être inhumé, une partie du cimetière sera affectée aux sépultures en terrain commun. Conformément à l'article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ceux-ci sont constitués d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années. Ces emplacements sont notamment réservés aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire ou le CCAS s'il en existe un, après étude du dossier afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité

Article 15 – Espace entre les sépultures en terrain commun

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres et vides.

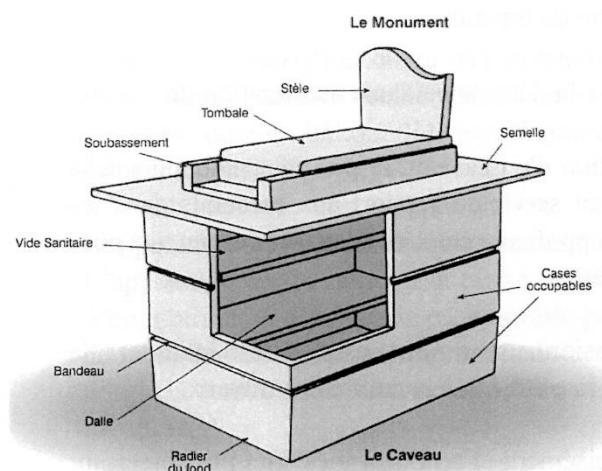
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires particulières le préconisant.

Article 16 – Reprise des parcelles en terrain commun

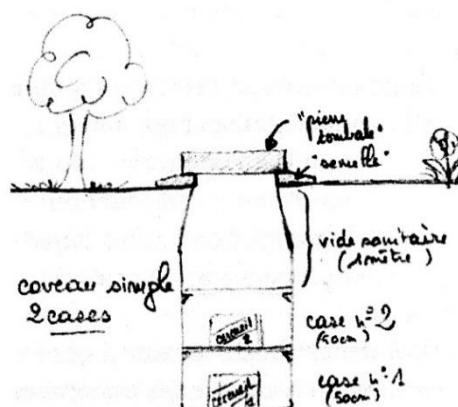
A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, l'exhumation des corps pourra alors intervenir dans les conditions fixées au titre 7 du présent règlement relatif aux règles applicables aux exhumations.

TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

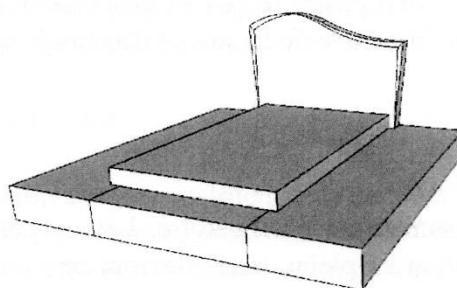
Article 17 – Descriptif type d'un monument funéraire



Monument avec caveau, terrain concédé de 2,30m x 1,30m, semelle comprise



Caveau simple 2 cases, terrain concédé 2,30m x 1,30m, semelle comprise



Monument double, terrain concédé 2,30m x 2,30m, semelle comprise

17.1 – Le monument

Les monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Le monument terminé, les semelles ne doivent pas être situées à un niveau inférieur du niveau du sol.

17.2 – La stèle

Chaque stèle ne peut dépasser un mètre de haut ni excéder les limites de la pierre tombale, notamment pour ne pas gêner la circulation entre les parcelles ou les tombes voisines.

17.3 – La semelle

La pose d'une semelle est obligatoire. Il n'est pas admis d'espace libre entre les semelles des tombes. Ainsi, les semelles des tombes d'une même rangée doivent être attenantes. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Il est recommandé que la semelle soit réalisée en mortier blanc lissé.

Article 18 – Opération soumise à une autorisation de travaux

Toute construction de caveau et de monument, et d'une manière générale toute intervention sur une sépulture (notamment, la pose d'une pierre tombale, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support au cercueil dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc) est soumise à une

autorisation de travaux délivrée par l'administration communale Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise et sa raison sociale, ainsi que la nature de travaux.

Les travaux projetés devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les pierres tombales et stèles seront réalisés en matériaux naturels et de qualité.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement devront être impérativement respectés.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve et la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux.

Article 19 – Vide sanitaire

L'aménagement d'un vide sanitaire est obligatoire. Les concessions dépourvues de caveau (terrain commun et inhumation en pleine terre) devront respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Article 20 – Dépôt d'une urne funéraire dans un caveau

Déposer une ou plusieurs urnes funéraires dans un caveau est possible. Dans l'hypothèse où le caveau ne peut accueillir une urne par faute de place, se reporter à l'article 40 « Réduction de corps ».

Article 21 – La construction d'une chapelle

La construction d'une chapelle n'est pas autorisée dans l'enceinte du cimetière communal. La réfection d'une chapelle existante est autorisée.

Article 22 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne n'est plus autorisé.

Article 23 – Gravures, ornement, épitaphe, motifs (dessins)

Les inscriptions, à la charge du concessionnaire et admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. La gravure s'effectue généralement sur la stèle car plus facilement lisible. Elle peut être également réalisée directement sur la pierre tombale ou son soubassement.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire telle que : une épitaphe (inscription funéraire commençant le plus souvent par « Ci-gît » ou « Ici repose », un message personnel ou une citation. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les polices de caractères sont toutes autorisées.

L'apposition sur la stèle ou la pierre tombale, d'une palme (palmette pour le columbarium), d'un motif et/ou d'un dessin est autorisée pour autant qu'il ne contrevienne pas à l'exigence de décence et de dignité. La pierre tombale peut être ainsi ornée par la gravure d'un symbole religieux (croix, croissant, étoile de David, etc) ou par un motif décoratif (fleur, oiseau, fils, ruban, etc).

Article 24 – Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés y compris lors des fêtes de la Toussaint.

Article 25 – Autorisation et déroulement des travaux – contrôle

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits et par lui-même ou munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction et la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront poursuivre afin de faire exécuter les réparations conformément aux règles de droit commun. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, notamment les chutes. Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit sous aucun prétexte pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées ainsi que sans l'agrément du maire, de son représentant ou de l'administration municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles et généralement causer leur détérioration.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires, seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 26 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les clôtures, les aménagements du cimetière ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 27 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles de telle sorte que les allées soient libres et nettes comme avant la construction.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et sépultures et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les excavations seront comblées de terre meuble. Toutes autres matières (gravillons, cailloux, argile, etc) ne sont pas autorisées pour combler les excavations.

TITRE 5 – LES CONCESSIONS

La concession n'est pas un acte de propriété mais seulement de jouissance. Elle désigne un emplacement dans le cimetière sur lequel la commune accorde un droit d'usage à un particulier pour y inhumer un ou plusieurs proches disparus, ou déposer une ou plusieurs urnes funéraires (appelées également urnes cinéraires) après crémation d'un défunt.

Article 28 – Les différents types de concession

Il existe deux types de concessions :

- Funéraire ou de « terrain » : principalement destinée au(x) dépôt(s) de cercueil(s). Ce type de concession est soit : individuelle, familiale ou collective.
- Cinéraire : destinée au(x) dépôt(s) d'urne(s).

28.1 – La concession funéraire ou de « terrain ».

Elle permet d'inhumer un ou plusieurs cercueil(s) ou de déposer une ou plusieurs urne(s)

Trois possibilités de concessions funéraires, laissées au choix du concessionnaire :

- La concession individuelle réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- La concession familiale, réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille, le lien de parenté devant être justifié (conjoints, enfants, ascendants, frères ou sœurs).
- La concession collective, réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient issues ou non de la famille.

28.2 – La concession cinéraire

Elle permet de déposer une ou plusieurs urnes après crémation (columbarium ou cavurnes).

Nota : les cavurnes font l'objet d'une concession de terrain (article 30).

Article 29 – Acquisition des concessions

La concession n'étant pas un acte de propriété mais seulement de jouissance avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation,
- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- Le concessionnaire aura toutefois, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans la concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en mairie.

Les entreprises des pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci pourront effectuer les formalités nécessaires pour leur compte. Elles utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil Municipal.

Dans les conditions énoncées à l'article 1^{er} du présent règlement, toute personne désireuse d'assurer ses funérailles à l'avance, peut se rendre acquéreur d'une concession.

29.1 – Obligation du concessionnaire dès l'acquisition d'une concession

A la date de la signature d'une concession de terrain prévue pour accueillir un caveau, le concessionnaire doit dans les six mois qui suivent (soit 196 jours francs) avoir fait installer le caveau correspondant aux termes de la concession (1, 2... place(s)). Passé ce délai, la concession redevient propriété de la commune de Bosgouët sans que le concessionnaire puisse demander un quelconque remboursement ou indemnité.

29.2 – Obligation du concessionnaire lors du renouvellement d'une concession

A la date de la signature du renouvellement d'une concession, si cette dernière en est dépourvue, le concessionnaire devra effectuer d'une part les travaux de mise en place d'une semelle sur le pourtour de la tombe et d'autre part si nécessaire les travaux de remise en état du monument funéraire.

Article 30 – Emprises des concessions de terrain

Les concessions de terrain dite de « pleine terre », « caveaux », et « cavurnes » auront les dimensions suivantes :

- Concession pour un cavurne : 0,80 m x 0,60 m (prévoir en plus un espace obligatoire de 0,30 m entre chaque cavurne),

- Concession destinée à l'inhumation traditionnelle, simple tombe : 2,30 m x 1,30 m,
- Concession destinée à l'inhumation traditionnelle, double tombe : 2,30 x 2,30 m,
Concession destinée à l'inhumation d'un enfant dont la taille n'excède pas 1,40 m (taille moyenne d'un enfant de 11/12 ans ...) : 1,50m x 0,90 m.

Leur profondeur sera au minimum de : 1,50 m. pour un seul corps ; 2,20 m. pour deux corps ; 2,90 m. pour trois corps.

Article 31 – Durée des concessions

Il faut entendre par concession d'une part les concessions de terrains aux emprises à l'article 30 et d'autre part les cases du columbarium.

Les concessions sont acquises pour les durées suivantes : **30 ou 50 années.**

Perpétuelles pour certaines concessions déjà attribuées.

Article 32 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif de l'année d'expiration. Les renouvellements sont acquis pour les durées suivantes : **15 ou 30 années.**

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits dans la mesure où ils sont connus, pourra être informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant la période de deux ans. A défaut de renouvellement, le terrain sera repris par la commune, deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de salubrité publique, de circulation et pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière municipal. Dans ce dernier cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune, notamment de remise en état, auront été exécutés.

Nota : voir l'article 29.2 portant obligation du concessionnaire lors du renouvellement d'une concession.

Article 33 – Rétrocessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une renonciation à tout droit sur la concession. La demande doit se faire auprès de la mairie, aux conditions suivantes :

33.1 – Rétrocession d'une concession sépulture qui est occupée

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la durée restante de la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument, etc) et le trou rebouché avec de la terre végétale (sans cailloux et gravats).

33.2 - Rétrocession d'une concession qui n'a jamais été occupée

Une concession qui n'a jamais été occupée ne peut être rétrocédée à un autre concessionnaire qu'avec l'accord de la commune.

Le terrain est soit restitué libre de toute construction (caveau, monument, etc) soit restitué en l'état (avec caveau et monument s'ils ne sont pas abîmés ou s'ils ne sont pas en état de ruines).

33.3 – Calcul du montant de la rétrocession d'une concession

La rétrocession ne peut donner lieu à une indemnité quelconque.

Article 34 – Droits et obligations du concessionnaire

Le bénéficiaire de la concession est dit « concessionnaire » et il peut faire construire sur ce terrain un caveau, un monument funéraire, destiné à accueillir cercueils et / ou urnes. Il est le décisionnaire pour tout ce qui concerne sa concession : autorisation d'y inhumer un cercueil ou une urne, pose d'un monument, travaux. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Ainsi la concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou qu'au dépôt d'urnes cinéraires.

34.1 – L'entretien de la concession

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et garantir l'intégrité du monument. Les terrains concédés et les espaces inter-tombes seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Il est rappelé que l'état de délabrement d'une tombe peut provoquer des accidents, les concessionnaires ou les descendants peuvent en subir les conséquences. Des poursuites pourront être engagées par la commune si l'état d'abandon est constaté par le Maire ou son représentant.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les produits utilisés pour le nettoyage des pierres tombales devront impérativement respecter la réglementation en vigueur depuis 2017, interdisant l'usage de produits phytosanitaires ou nuisibles à l'environnement. Les produits utilisés ne devront jamais se répandre sur les abords au risque de détruire la végétation environnante.

34.2 - Entretien des concessions par la commune.

La commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

34.3 – Les règles de bon usage du cimetière

L'entretien des espaces communs du cimetière revient à la commune, aussi l'interdiction de produits phytosanitaires depuis 2017 modifie certaines pratiques d'entretien du cimetière.

Les grandes allées sont recouvertes d'un revêtement stabilisé.

Les allées supérieures à 50 cm pourront à l'avenir être engazonnées et tondues et les espaces inférieurs à 50 cm entre les tombes pourront être recouverts de « Sédum végétal ».

Pour le bon usage du cimetière il est recommandé de se déplacer d'abord dans les grandes allées puis dans les petites pour accéder à la tombe.

Il est rigoureusement interdit de piétiner les bandes entre les tombes qui seraient recouvertes de « Sédum » ni de déposer des pots de fleurs ou plaques.

34.3 – Le tri des déchets

Le tri des déchets est obligatoire, il doit être réalisé par les usagers comme suit :

- Les emballages de plantes et les pots vides plastique seront déposés dans le conteneur jaune
- Les plantes et la terre seront déposés dans des bacs pour compostage
- Les autres déchets iront dans le conteneur à ordures ménagères (vert).

Article 35 – Les plantations, les bacs, pots et jardinières

Les plantations ne sont autorisées qu'en bacs, pots et jardinières et ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas de gêne à la bonne circulation ou autre risque, la commune se réserve le droit d'enlever lesdites plantations.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Toute plantation en pleine terre est interdite par les particuliers de même qu'il est interdit de semer ou de planter des espèces invasives. Seule la commune peut effectuer des plantations en pleine terre à des fins d'aménagement paysager du cimetière.

En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office au frais des contrevenants.

TITRE 6 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 36 – Les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 – Exécution des travaux d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. L'exhumation sera suspendue à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les exhumations se dérouleront entre huit heures et dix heures du matin, période durant laquelle le cimetière sera déclaré fermé.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou par délégation et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au moins quarante-huit heures avant le jour prévu de l'exhumation.

Article 38 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 39 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Si le corps peut être réduit il sera placé dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 40 – Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 41 – Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans une sépulture de moins de 10 ans.

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur demande des familles, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, ainsi que de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille, etc).

Article 42 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 43 – Modalités et procédures d'exhumation des corps

L'exhumation des corps des concessions rendues à la commune, abandonnées, sans acte, en terrain commun, pourra intervenir après l'application des procédures et conditions fixées par le code général des collectivités territoriales(CGCT).

De même, si des valeurs sont retrouvées, elles ne seront remises au concessionnaire que contre décharge dûment établie. Il sera rappelé au titulaire d'une concession funéraire que les valeurs (bijoux, alliances, etc) trouvées sont naturellement soumises aux règles générales de la dévolution successorale et ne peuvent lui appartenir que s'il est le seul héritier, sa qualité de concessionnaire ne lui donnant nullement des droits exclusifs sur les objets présents dans la concession. A défaut, elles tombent logiquement en indivision entre l'ensemble des héritiers des défunts inhumés. Il convient donc d'insister sur ce point et d'exiger du concessionnaire les coordonnées du ou des notaires qui ont été chargés des successions et de fournir un certificat de ce ou ces derniers autorisant la remise des valeurs au concessionnaire. A défaut, les valeurs trouvées resteront avec les défunts ou seront conservées en Mairie.

Ainsi, il sera mis en place les dispositions suivantes :

- Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire scellé, les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un coffret fermé y référant l'origine des valeurs
- Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire,
- Les débris de cercueils seront incinérés,
- La commune reprendra possession du terrain pour de nouvelles sépultures,
- Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviendront propriété de la commune,
- Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin, placés dans l'ossuaire et notés sur le registre « ossuaire ». L'exhumation sera effectuée aux frais de la commune.

TITRE 8 – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 44 – Destination du columbarium

Le columbarium est un « monument cinéraire », il est divisé en cases. Elles sont exclusivement réservées à recevoir les cendres des corps des personnes placées uniquement dans des urnes cinéraires. Les durées des concessions pouvant être accordées sont définies aux articles 31 et 32.

Article 45 – Droit d’occupation et attribution des cases

Les droits d’occupation ainsi que les règles d’attribution des cases du columbarium sont identiques aux termes des 1^{er} et 4^{ème} articles du présent règlement lesquels portent respectivement sur le droit à l’inhumation et sur l’attribution des concessions de terrain.

Article 46 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d’expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, une procédure de reprise sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant un délai d’un an.

Article 47 – Identification des cases

L’identification des personnes inhumées au columbarium se fera à la charge du concessionnaire, dans les mêmes conditions que celles décrites à l’article 23 portant sur les gravures, ornement, épitaphe, motifs (dessins) des pierres tombales.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 48 – Fleurs, pots et bouquets

Les fleurs, les pots et les bouquets devront être déposés uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

TITRE 9 – REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

Article 48 – Destination d’un cavurne

Déposer une urne funéraire dans un monument cinéraire de type cavurne est une alternative à la dispersion des cendres ainsi qu’au dépôt en columbarium.

Un cavurne est un monument cinéraire constitué d’une case de dimension de 80 x 60 cm (sans la semelle) permettant d’accueillir plusieurs urnes (quatre au plus), au regard de leurs dimensions.

Afin de faciliter la pose du monument cinéraire, il est nécessaire d’ajouter un débordement fixé à 30 cm entre chaque cavurne. C’est pourquoi, tout comme pour les tombes, il n’est pas admis d’espace libre entre les cavurnes. Les débords doivent donc être aménagés comme les semelles d’un monument. (Voir article 17.3)

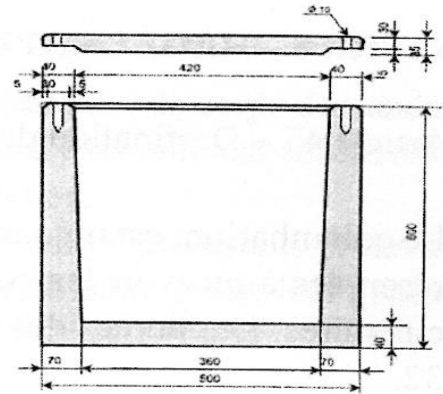
48.1 – La stèle

Si une stèle est apposée, elle ne peut dépasser 0,75 cm de haut ni excéder les limites du monument cinéraire, notamment pour ne pas gêner la circulation entre les parcelles ou les tombes et/ou les cavurnes voisins.

48.2 – Identification, gravure, ornement, épitaphe, motifs

L'identification des personnes inhumées dans un cavurne se fera à la charge du concessionnaire par apposition, sur le couvercle de fermeture ou la stèle.

Elle comportera les nom, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Elle pourra être personnalisée dans les mêmes conditions énoncées à l'article 23.



48.3 – Fleurs, pots et bouquets

Les plantations ne sont pas autorisées. Le dépôt de fleurs, pots et bouquets n'est autorisé que dans les conditions fixées dans l'article 35 et ne doit être réalisé uniquement que sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 49 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, une procédure de reprise sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant un délai d'un an.

TITRE 10 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Un espace appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

Article 50 – Conditions ouvrant droit à une dispersion des cendres

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune par une personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, afin notamment de fixer le jour et l'heure de l'opération. Le nom, le prénom, date de naissance et décès des défunts dont les cendres qui ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Le demandeur doit s'acquitter du « droit à dispersion » en vigueur.

Les cendres sont dispersées en présence de la famille et sous la surveillance d'un représentant de la commune (élu ou employé communal).

Article 51 – Identification

Afin de permettre l'identification des personnes inhumées, lors de la demande du « droit à dispersion », la mairie remettra à la famille une plaquette, sur laquelle la famille du défunt peut y faire graver le nom et prénom du défunt, son année de naissance et son année de décès. Dans un souci

d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaquettes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1 cm, en lettres bâton et noires, police ARIAL.

Les plaquettes sont fournies par la mairie, les inscriptions sont à la charge des familles, le collage des plaquettes sur la stèle « pupitre » située aux abords du « jardin du souvenir » est assuré par les employés municipaux.

Article 52 – Fleurissement et décoration

A l'exception du jour de la dispersion des cendres, tout projet d'appropriation de l'espace (plantations, fleurs artificielles, vases, plaques, etc) est formellement interdit. En cas de non-respect de cette disposition, les aménagements et objets seront enlevés sans préavis. Cependant, un espace est identifié et réservé au dépôt de fleurs et plantes aux abords du « jardin du souvenir ».

TITRE 11 – TARIFS

Article 53 – Tarifs et conditions de révisions

L'augmentation maximum des concessions et autres droits pourra s'effectuer chaque année avant le début de l'année sur délibération du Conseil Municipal.

TITRE 12 – APPLICATION DU REGLEMENT

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 54 – Infraction au présent arrêté

Toute infraction au présent arrêté constaté par un élu municipal ou le personnel municipal désigné ci-après – secrétaire de mairie et/ou agent technique municipal, peut donner lieu à contravention.

Les contrevenants pourront également être poursuivis conformément à la législation en vigueur et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 55 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal de la commune de Bosgouët en sa séance du 30 juin 2022, rentre en vigueur à cette même date et à ce titre, il abroge et annule tout précédent règlement intérieur ainsi que les règlements du columbarium, des cavurnes et du « jardin du souvenir » en cours à ce jour.

Fait à Bosgouët le 14 juin 2022